

VD_GERICHTE PT20.016094 vom 26. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT20.016094

FR: VD_GERICHTE PT20.016094 du 26 août 2024

IT: VD_GERICHTE PT20.016094 del 26 agosto 2024

Erwägungen

E. 13

; ch. 34 ; p. 30). Pour le surplus, ils relèvent de l'appréciation et non de l'établissement des faits, étant rappelé à toutes fins utiles que c'est à l'aune de l'assurance-accidents et de la LCA que les faits doivent être appréciés. Le grief d'établissement erroné ou lacunaire des faits doit dès lors être rejeté. 9. Le grief d'arbitraire dans l'appréciation du lien de causalité naturelle et adéquate ne saurait davantage être admis. S'il est unanimement reconnu que l'intéressé souffre de troubles neuropsychologiques, seuls les Drs W. _____ et R. _____ les imputent à l'accident. Or, on l'a vu, ces deux médecins, dont l'un est psychiatre, ne motivent pas leur avis contraire à de nombreux experts qui se sont exprimés à l'issue d'un examen complet. L'analyse des pièces médicales au dossier conduit à retenir que l'accident a cessé de déployer des effets en avril 1999 et que la symptomatologie actuelle – sans nier son existence – n'est plus en lien de causalité naturelle ni adéquate a fortiori avec l'accident. On ne saurait suivre l'appelant en tant qu'il soutient que le Dr J. _____ contredit le Dr G. _____. Chacun des experts s'est prononcé

- 59 - dans son propre domaine de compétence, le Dr G. _____ ayant toujours pris soin de réserver l'analyse de la neuropsychologue F. _____ et a même effectué un concilium avec cette dernière. On ne voit pas de contradiction dans le tableau général dressé au fil des années par les médecins et experts, chacun réservant l'avis de ses collègues spécialistes. L'image globale donnée est celle d'une symptomatologie évolutive, progressive qui s'est développée au fil des investigations d'origine multifactorielle. En tant que l'appelant reproche aux premiers juges d'avoir retenu une explication qui « privilégie un avis plutôt que l'autre », il sied de rappeler qu'il appartient à l'assuré qui entend obtenir une prestation d'assurance de démontrer les conditions d'ouverture de son droit, ainsi notamment la causalité. En produisant des avis tranchés et non étayés de ses médecins, contredits par les experts, il ne remplit pas cette condition légale, même au stade de la vraisemblance prépondérante. Les documents médicaux produits ne permettent pas de douter du tableau général cohérent dressé en défaveur de l'existence d'une causalité naturelle entre l'accident et les troubles. Le reproche doit être écarté. Enfin, l'appelant reproche à la Chambre patrimoniale de ne pas avoir examiné la question de l'indemnisation due. En l'occurrence, faute de lien de causalité naturelle et a fortiori adéquate entre l'accident assuré et les atteintes invalidantes à la santé, les conditions d'ouverture du droit à une indemnisation ne sont pas satisfaites. Il n'y a ainsi pas lieu de déterminer un éventuel montant. Le grief tombe à faux au vu de ce qui précède. 10. En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 10'150 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ce dernier bénéficiant de l'assistance

- 60 - judiciaire, les frais judiciaires seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat. Bien que l'intimée obtienne gain de cause, elle n'a pas été invitée à se déterminer sur l'appel, en sorte qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. 11. La liste d'opérations déposée par Me Joël Crettaz, conseil de l'appelant, ne prête pas le flanc à la critique. Comme demandé, l'indemnité requise à hauteur de 2'211 fr. 55, arrondie à 2'212 fr., lui sera allouée, à titre d'honoraires, débours et TVA. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité versée à son conseil d'office, supportés provisoirement par l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (anciennement Service juridique et législatif) de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a du code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ; BLV 121.02]).

- 61 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.